




Informations de base	
<p>2016/0029(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Importations de produits textiles en provenance de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes d'importation spécifiques de l'Union: importations de la Biélorussie</p> <p>Modification Règlement (EU) 2015/936 2014/0177(COD)</p> <p>Subject</p> <p>3.40.10 Industrie textile, du vêtement, du cuir 6.20.02 Contrôle des exportations/importations, défense commerciale, obstacles au commerce</p> <p>Zone géographique</p> <p>Biélorussie</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	INTA Commerce international		TAKKULA Hannu (ALDE)	14/03/2016
		Rapporteur(e) fictif/fictive CICU Salvatore (PPE) GRASWANDER-HAINZ Karoline (S&D) CAMPBELL BANNERMAN David (ECR) SCHOLZ Helmut (GUE/NGL) BUCHNER Klaus (Verts /ALE) (THE EARL OF) DARTMOUTH William (EFDD)		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date	
	Affaires générales	3517	2017-02-07	
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Commerce et sécurité économique		MALMSTRÖM Cecilia	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
03/02/2016	Publication de la proposition législative	COM(2016)0044 	Résumé
25/02/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
13/10/2016	Vote en commission, 1ère lecture		
13/10/2016	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
20/10/2016	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0311/2016	Résumé
19/01/2017	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0006/2017	Résumé
19/01/2017	Résultat du vote au parlement		
07/02/2017	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
07/02/2017	Fin de la procédure au Parlement		
15/02/2017	Signature de l'acte final		
03/03/2017	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2016/0029(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EU) 2015/936 2014/0177(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	INTA/8/05685

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE585.811	29/08/2016	
Amendements déposés en commission		PE589.304	19/09/2016	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0311/2016	20/10/2016	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0006/2017	19/01/2017	Résumé

Conseil de l'Union			
Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00054/2016/LEX	15/02/2017	
Commission Européenne			
Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2016)0044 	03/02/2016	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2017)113	13/02/2017	

Informations complémentaires			
Source	Document	Date	
Service de recherche du PE	Briefing		
Commission européenne	EUR-Lex		

Acte final	
Règlement 2017/0354 JO L 057 03.03.2017, p. 0031	Résumé

Importations de produits textiles en provenance de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes d'importation spécifiques de l'Union: importations de la Biélorussie

2016/0029(COD) - 03/02/2016 - Document de base législatif

OBJECTIF : supprimer les contingents autonomes à l'importation de produits textiles et d'habillement originaires de Biélorussie.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil

CONTEXTE : le [règlement \(UE\) 2015/936 du Conseil](#) établit le régime commun applicable aux importations de produits textiles en provenance de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes d'importation spécifiques de l'Union.

La **libération de prisonniers politiques intervenue le 22 août 2015** a marqué une étape importante qui, de même que plusieurs initiatives positives prises par la Biélorussie au cours des deux dernières années, a contribué à améliorer les relations entre l'UE et la Biélorussie. La Commission estime qu'il convient de reconnaître ces évolutions politiques positives entre l'Union européenne et la Biélorussie et d'améliorer encore davantage les relations bilatérales

CONTENU : compte tenu de l'évolution politique positive des relations entre l'Union européenne et la Biélorussie, et afin de continuer à améliorer les relations bilatérales, la Commission propose de **supprimer les contingents autonomes à l'importation de produits textiles et d'habillement originaires de la Biélorussie**, eu égard également à leur utilisation limitée. À cet effet, les annexes II et III du règlement (UE) n° 2015/936 devraient être modifiées en ce sens.

Dans le même temps, il est proposé de corriger certains codes NC et introduire les noms officiels de la République de Biélorussie et de la République populaire démocratique de Corée, tels qu'ils sont énoncés dans le Code de rédaction interinstitutionnel de 2011 de l'Union européenne, ainsi que pour **accroître la durée de validité des autorisations d'importation de six à neuf mois** afin de faciliter les procédures administratives.

Importations de produits textiles en provenance de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes d'importation spécifiques de l'Union: importations de la Biélorussie

2016/0029(COD) - 20/10/2016 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du commerce international a adopté le rapport d'Hannu TAKKULA (ADLE, FI) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2015/936 du Parlement européen et du Conseil relatif au régime commun applicable aux importations de produits textiles en provenance de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes d'importation spécifiques de l'Union.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Contingents établis pour le trafic de perfectionnement passif : le texte amendé souligne que la suppression des contingents autonomes à l'importation de produits textiles et d'habillement originaires de Biélorussie implique que les contingents établis pour le trafic de perfectionnement passif ne sont plus nécessaires. Par conséquent, les députés proposent que toutes les dispositions du règlement (UE) n° 2015/936 relatives aux contingents établis pour le trafic de perfectionnement passif soient supprimées.

Droits de l'homme : dans un nouveau considérant, les députés ont précisé que les relations entre l'Union et la Biélorussie devraient se fonder sur des valeurs communes, en particulier en ce qui concerne les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit. Il est rappelé à cet égard que la situation des droits de l'homme en Biélorussie reste une source de préoccupation pour l'Union, en particulier sur des questions telles que la peine de mort, qui devrait être abolie.

Importations de produits textiles en provenance de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes d'importation spécifiques de l'Union: importations de la Biélorussie

2016/0029(COD) - 19/01/2017 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 549 voix pour, 87 contre et 33 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2015/936 du Parlement européen et du Conseil relatif au régime commun applicable aux importations de produits textiles en provenance de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes d'importation spécifiques de l'Union

Le **règlement (UE) 2015/936** du Parlement européen et du Conseil établit le régime commun applicable aux importations de produits textiles en provenance de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes d'importation spécifiques de l'Union.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Contingents établis pour le trafic de perfectionnement passif : reconnaissant les évolutions politiques positives entre l'Union et la Biélorussie, le règlement devrait supprimer les contingents autonomes à l'importation de produits textiles et d'habillement originaires de Biélorussie, tels qu'ils sont prévus aux annexes II et III du règlement (UE) 2015/936. L'UE pourrait toutefois recourir à des contingents à l'avenir en cas de grave détérioration de la situation des droits de l'homme en Biélorussie.

Selon le texte amendé, la suppression des contingents autonomes à l'importation de produits textiles et d'habillement originaires de Biélorussie signifie que **les contingents établis pour le trafic de perfectionnement passif ne sont plus nécessaires**. Par conséquent, l'article 4, paragraphe 2, le chapitre V, ainsi que l'annexe V du règlement (UE) 2015/936 concernant le trafic de perfectionnement passif seraient supprimés.

Actes délégués : l'article 31 du règlement concernant l'adoption d'actes délégués a également été modifié en conséquence.

Le pouvoir d'adopter des actes délégués serait conféré à la Commission pour une période de **cinq ans** (pouvant être tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique), à compter du 20 février 2014. Le Parlement européen ou le Conseil auraient le droit de s'opposer à un acte délégué dans un délai de deux mois (prorogeable quatre mois) à compter de la notification de l'acte.

Droits de l'homme : dans un nouveau considérant, les députés ont précisé que les relations entre l'Union et la Biélorussie devraient se fonder sur des valeurs communes, en particulier en ce qui concerne les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit. Il est rappelé à cet égard que la situation des droits de l'homme en Biélorussie reste une source de préoccupation pour l'Union, en particulier sur des questions telles que la peine de mort, qui devrait être abolie.

Importations de produits textiles en provenance de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes d'importation spécifiques de l'Union: importations de la Biélorussie

2016/0029(COD) - 15/02/2017 - Acte final

OBJECTIF: supprimer les contingents autonomes à l'importation de produits textiles et d'habillement originaires de Biélorussie.

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE) 2017/354 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2015/936 relatif au régime commun applicable aux importations de produits textiles en provenance de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes d'importation spécifiques de l'Union.

CONTENU: le règlement modifiant le [règlement \(UE\) 2015/936](#) **abroge les restrictions quantitatives sur les importations de produits textiles et d'habillement originaires de Biélorussie.**

Le règlement fait suite à la libération de prisonniers politiques intervenue le 22 août 2015 en Biélorussie et à plusieurs initiatives positives prises par ce pays au cours des deux dernières années, telles que la reprise du dialogue sur les droits de l'homme, qui a contribué à améliorer les relations entre l'Union et la Biélorussie.

Le règlement rappelle que les relations entre l'Union et la Biélorussie doivent être fondées sur des valeurs communes, en particulier en ce qui concerne **les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit**. Or, la situation en matière de droits de l'homme en Biélorussie reste préoccupante pour l'Union, notamment en ce qui concerne des questions comme la peine de mort, qui devrait être abolie.

En conséquence, l'adoption du règlement est sans préjudice de la **possibilité de recourir à de nouveaux quotas à l'avenir** si la situation des droits de l'homme en Biélorussie se détériore gravement.

Afin de faciliter les procédures administratives, le règlement porte la durée de validité des autorisations d'importation à **neuf mois**, au lieu de six.

L'article 31 du règlement concernant l'adoption **d'actes délégués** est modifié: le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission pour une période de **cinq ans** (pouvant être tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique), à compter du 20 février 2014. Le Parlement européen ou le Conseil ont le droit de s'opposer à un acte délégué dans un délai de deux mois (prorogeable quatre mois) à compter de la notification de l'acte.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 23.3.2017.